THEME D3 L'environnement juridique de la production et de la fourniture de services D3.1 Les principes généraux des contrats

Mots clés: La formation du contrat, l'exécution du contrat, l'inexécution du contrat.

Fiche synthèse

	Idée clé	Le contrat est l'expression de la volonté des parties. Il organise et sécurise leurs relations. La formation du
	\rightarrow	contrat doit respecter les règles d'ordre public et les bonnes mœurs. Le juge peut intervenir pour restaurer
		l'équilibre contractuel. Le contrat est un outil juridique indispensable dans la vie quotidienne et la vie des
		affaires.
	Donner du	Les particuliers comme les entreprises recourent aux contrats dans le cadre de leurs échanges : contrat lié à un
	$sens \rightarrow$	achat sur internet; contrat de maintenance, de conception d'un site web etc

Le contrat est une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes s'engagent envers deux ou plusieurs autres à donner (vente d'un ordinateur), à faire quelque chose (développer un logiciel) ou ne pas faire quelque chose (clause de non-concurrence inscrite dans le contrat de travail).

Les contrats informatiques constituent le socle des échanges liés aux technologies modernes : internet et réseaux, téléphonie mobile ou IP, télévision numérique, musique MP3, vidéo à la demande. (droit et expertise des contrats informatiques – édition Lamy – Hubert Bitan)

1. Le contrat est l'expression de la volonté des parties

La volonté est la source unique des contrats : c'est le principe de l'autonomie de la volonté. L'offre rencontre l'acceptation et, dès lors, des obligations à la charge de chacune des parties vont apparaître.

l'offre émane du vendeur. Elle peut être expresse ou tacite.

Les personnes peuvent être présentes lors de la conclusion du contrat.

L'acceptation émane de l'acheteur. Elle peut être expresse ou tacite. Lors d'un achat sur internet, le double-clic vaut acceptation

Les personnes peuvent être présentes lors de la conclusion du contrat.

Mais le contrat peut également se former à distance

Par exemple, une entreprise peut confier, par contrat, la maintenance de ses installations informatiques à une SSII.

Ce contrat crée des obligations réciproques entre ces deux parties.

2.Le contrat doit respecter des conditions pour être valide

Un contrat est valable s'il respecte 4 conditions que l'on résume ainsi CCCO (consentement, capacité, cause et objet).

Le **consentement** doit être valide,

Le consentement engage et doit donc être protégé. Il ne doit pas être vicié par le dol, l'erreur ou la violence.

- Le dol est un ensemble de manœuvres de l'une des parties pour tromper l'autre partie et l'amener à contracter. Il se traduit soit par une tromperie soit par une réticence. La Cour de cassation dans un arrêt de 2005 a admis le dol dans une affaire où l'éditeur d'un logiciel avait prétendu détenir tous les droits d'auteur sur le logiciel cédé au contrat en s'abstenant d'indiquer que ce logiciel était l'un des modules d'un logiciel antérieur dont deux autres personnes étaient co-auteurs.
- L'erreur est une fausse représentation de la réalité par l'une des parties. Elle doit être grave et doit porter sur les qualités essentielles de la chose ou de la personne. La Cour d'appel de Paris a jugé en janvier 2000 que le client ne pouvait invoquer l'erreur dans la conclusion d'un projet informatique dès lors qu'il possédait déjà une solution informatique, qu'il disposait d'un service informatique et qu'il entretenait des relations suivies avec un fournisseur depuis longtemps. Cependant, la cour de cassation (6 mai 2003 N°00-11-530) a souligné que le prestataire informatique n'était pas dispensé de son obligation d'information au motif que son client disposait déjà d'un service informatique en interne.
- La violence est l'exercice d'une pression morale ou physique sur le cocontractant.

Y. Barrau / L. Bernard

Fiche protégée par les droits d'auteur

Les parties doivent être **capables** de s'engager

Pour s'engager valablement dans un contrat, il faut avoir la capacité juridique. Les parties doivent à la fois être majeures mais aussi ne pas être déclarées juridiquement incapables (soit du fait de leurs facultés personnelles défaillantes, soit en raison d'une condamnation à une peine d'emprisonnement pour des infractions graves).

✓ Le contrat doit avoir un **objet** licite, certain

Il s'agit de la prestation ou de la chose qu'une partie s'est engagée à fournir. L'objet doit être licite et certain (déterminé ou déterminable). Il est impossible par exemple de se prévaloir d'un logiciel (objet du contrat) contrefait. Le code du travail encadre le prêt de main-d'œuvre qui doit s'effectuer dans le cadre des dispositions relatives au travail temporaire. Un contrat d'externalisation, qui peut prévoir la mise à disposition de quelques salariés sur le site de l'entreprise cliente, pourrait être requalifié en contrat de prêt de main-d'œuvre sauf si la preuve peut être apportée que le prêt de main-d'œuvre n'est pas l'objet exclusif de ce contrat.

Le contrat doit comporter une cause licite

La cause du contrat est la raison pour laquelle les parties se sont engagées. Elle doit être licite c'est-àdire, conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

3. Le contrat crée un lien juridique obligatoire

- ✓ Les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites : les contrats sont la loi des parties qui sont obligées de respecter leurs engagements.
- ✓ Le contrat a force obligatoire : aucun cocontractant ne pourra se soustraire à ses engagements, sauf à en répondre devant les juges. Cela constitue une sécurité juridique pour l'autre cocontractant.
- ✓ Par contre le contrat ne produit d'effets qu'à l'égard des parties qui l'ont conclu.
- ✓ Le juge peut intervenir lorsque l'équilibre contractuel est rompu. Il en est ainsi parce que les relations économiques sont souvent inégalitaires : le salarié face à l'employeur, le profane face à l'expert, le consommateur face au professionnel, etc. Très souvent les clauses du contrat sont imposées par l'une des parties. Saisi par l'une des parties, le juge peut rétablir l'équilibre contractuel. Il peut réviser le contrat et imposer des obligations non prévues, il peut annuler une clause jugée excessive Le tribunal de commerce de Paris (13/9/2011) a condamné la société Pixmania en raison d'une clause « indéterminable » que cette dernière voulait mettre en œuvre contre son client, la société Dimitech.
- ✓ Le contrat peut être rompu si l'une des parties n'exécute pas son obligation, soit par un juge après mise en demeure, soit par une clause résolutoire si celle-ci est prévue au contrat. Par exemple : dans le cadre d'un projet ERP, le défaut de délivrance conforme est une cause invoquée par le client pour rompre en justice le contrat qui le lie à l'éditeur intégrateur du projet.
- Des clauses pénales peuvent prévoir des sanctions pécuniaires à l'encontre du prestataire informatique (d'outsourcing par exemple) qui n'exécuterait pas ou qui tarderait à exécuter son obligation.

À noter :

Le contrat peut être rompu si l'une des parties n'exécute pas son obligation, soit par un juge après mise en demeure, soit par une clause résolutoire si celle-ci est prévue au contrat.

En résumé :

Le législateur est intervenu pour organiser les relations contractuelles. Des règles encadrent la formation, l'exécution ou l'inexécution du contrat. Le juge peut intervenir pour restaurer l'équilibre contractuel.

L'exemple pour illustrer :

Dans le cadre de la refonte de son système informatique, la société d'assurances MAIF avait conclu un contrat avec IBM. Le coût du projet et les délais étaient devenus bien supérieurs à celui annoncé, le TGI avait été saisi par la MAIF et avait condamné IBM pour dol. La cour d'appel de Poitiers a infirmé ce jugement arguant qu'IBM, n'avait été l'auteur d'aucune manipulation destinée à tromper son client. CA Poitiers 25 novembre 2011.